



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du 17 mars 2025 à 18H00.
PV n° 3

Présents : MME. BERSOUX Isabelle - MM. LATOUR Marc - DECONDE Johnny - MISTOIHI Camaridine - PARTHONNAUD Christian.

Absent :

Excusés : SIMOES Kévin - HIRAT Stéphane - LEBLANC Cédric.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF, [...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...] Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2024/2025).

STATUTS DES EDUCATEURS DES CLUBS DE D1 ET D2

1 - Désignation de l'Educateur ou de l'Animateur (Article 3).

Le **18 juillet 2024** (08:57) un mail a été adressé à l'ensemble des clubs de D1 et D2 relatif à la désignation de leurs éducateurs pour la saison 2024/2025.

Un autre mail a été envoyé le **10 septembre 2024** (17:40) aux clubs de D1 et D2 qui n'avaient pas encore retourné leur formulaire de désignation de leurs éducateurs.

Deux autres mails ont été transmis les **15 novembre 2024** (15:41) et **04 décembre 2024** (17:57) aux clubs n'ayant toujours pas désigné leurs éducateurs.

L'article 3 du statut des éducateurs stipule que les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement et qui **dans un délai de 30 jours** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourrent une amende.

L'ensemble des clubs de D1 et D2 ont désigné leur éducateur, toutefois, certains d'entre eux ne sont pas à jour ou ne possèdent pas encore le diplôme nécessaire ou n'ont pas fait enregistrer de licence d'Educateur Fédéral.

► **ES BEAUBREUIL (540403) - D1**

M. FERREIRA Christopher, licence d'Educateur Fédéral (1192421158) doit faire la formation DF Coach Seniors.

► **LIMOGES LANDOUGE FOOT (522163) - D1**

M. CHEBBI Sami, licence dirigeant (1152417356) doit poursuivre sa formation DFCS + la certification et faire sa licence d'Educateur Fédéral.

► **ANF 87 (581314) - D1**

M. BOUX François, licence d'Educateur Fédéral (1110640424) doit faire la formation DF Coach Seniors.

► **FC ST BRICE/VIENNE (512240) - D2 A**

M. MALAMAS Sébastien licence dirigeant (1142421507) doit faire sa licence d'Educateur Fédéral.

► **LIMOGES AC TURQUES (560233) - D2 A**

M. AYDOGAN Mikayil licence dirigeant (2544821575) doit faire la certification de son CFISE et faire sa licence d'Educateur Fédéral.

► **AS EYMOUTIERS (507210) – D2 B**

M. TRICHARD Laurent licence dirigeant (1190360901) doit faire la certification de son CFISE et faire sa licence d'Educateur Fédéral.

► **RCS ST PRIEST TAURION (520477) – D2 B**

M. CHERBEIX Gaëtan licence joueur (1112458517) doit faire la certification de son CFISE et faire sa licence d'Educateur Fédéral.

► **ES BEAUBREUIL (540403) – D2 B**

M. HIMIDI Abel licence dirigeant (1102439887) doit faire la certification de son CFF3 + la journée complémentaire et faire sa licence d'Educateur Fédéral.

3 - Présence de l'Educateur ou de l'Animateur.

(Article 4 du Statut des Educateurs)

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence.

Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure. (Document disponible sur le site du District)

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

Des contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

L'étude par la commission, des diverses dispositions relatives au statut des éducateurs a été réalisée pour la période du 9 décembre 2024 au 9 mars 2025 (journées 11 à 15 ainsi que pour les tours de coupes).

ES BEAUBREUIL (540403) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

– Actons que le club nous a informé par mail du 24/01/25 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 à compter de cette date était **M. FERREIRA Christopher (1192421158)**.

– Constatons que sur la feuille de match de la **journée 12 du 26 janvier 2025**, l'Educateur mentionné est **M. AH KO Eddy**. **M. FERREIRA Christopher** n'est pas inscrit.

– **M. AH KO Eddy** est titulaire d'une licence Educateur Fédéral, validée le 23/08/24 (n° licence 2544161200).

– Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné depuis le 24/01/25 (FERREIRA Christopher) pour cette journée.

– La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois. (journée 12)**.

Le club de ES BEAUBREUIL sera débité de la somme de 50 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

AS AMBAZAC (509527) - CHALLENGE DU DISTRICT MARCEL PAILLER - 2EME TOUR DU 15/12/24

– Actons que le club nous a informé par mail du 06/09/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 était **M. MAHIEU Stéphane (1110332553)**.

- Constatons que sur la feuille de match de la **rencontre du 2ème tour du Challenge du District Marcel PAILLER du 15 décembre 2024**, l'Éducateur mentionné est **M. FAYETTE Yannick**. **M. MAHIEU Stéphane** n'est pas inscrit.
- **M. FAYETTE Yannick** est titulaire d'une licence dirigeant, validée le 25/08/24 (n° licence 1142418686).
- Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Éducateur désigné en début de saison (MAHIEU Stéphane) pour cette rencontre.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois**.

Le club de L'AS AMBAZAC sera débité de la somme de 20 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

AS AMBAZAC (509527) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

- Actons que le club nous a informé par mail du 06/09/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 était **M. MAHIEU Stéphane (1110332553)**.
- Constatons que sur la feuille de match de la **journée 11 du 19 janvier 2025**, l'Éducateur mentionné est **M. FAYETTE Yannick**. **M. MAHIEU Stéphane** n'est pas inscrit.
- **M. FAYETTE Yannick** est titulaire d'une licence dirigeant validée le 25/08/24 (n° licence 11424186866).
- Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Éducateur désigné en début de saison (MAHIEU Stéphane) pour cette journée.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la deuxième fois. (journée 11)**.

Le club de AS AMBAZAC sera débité de la somme de 50 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

AS AMBAZAC (509527) - CHALLENGE DU DISTRICT MARCEL PAILLER - 3EME TOUR REGULARISATION DU 23/02/25

- Actons que le club nous a informé par mail du 06/09/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 était **M. MAHIEU Stéphane (1110332553)**.
- Constatons que sur la feuille de match de la **rencontre du 3ème tour de régularisation du Challenge du District Marcel PAILLER du 23 février 2025**, l'Éducateur mentionné est **M. FAYETTE Yannick**. **M. MAHIEU Stéphane** n'est pas inscrit.
- **M. FAYETTE Yannick** est titulaire d'une licence dirigeant, validée le 25/08/24 (n° licence 1142418686).
- Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Éducateur désigné en début de saison (MAHIEU Stéphane) pour cette rencontre.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la troisième fois**.

Le club de L'AS AMBAZAC sera débité de la somme de 20 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

CA ST VICTURNIEN (513703) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 - Poule A

- Actons que le club nous a informé par mail du 24/07/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D2 B était **M. GONCALVES Tony (1122464521)**.

- Constatons que sur la feuille de match de la **journée 11 du 19 janvier 2025**, l'Educateur mentionné est **M. POLO Mathieu**. **M. GONCALVES Tony** n'est pas inscrit.
- **M. POLO Mathieu** est titulaire d'une licence Libre vétéran, validée le 17/09/24 (n° licence 1119311251).
- Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (**GONCALVES Tony**) pour cette journée.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la deuxième fois. (journées 7 et 11).**

Le club du CA ST VICTURNIEN sera débité de la somme de 20 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

SA LE PALAIS/VIENNE (507946) - CHALLENGE DU DISTRICT MARCEL PAILLER - 2EME TOUR DU 15/12/24

- Actons que le club nous a informé par mail du 25/07/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 était **M. RABOISSON Sébastien (1132420178)**.
- Constatons que sur la feuille de match de la **rencontre du 2ème tour du Challenge du District Marcel PAILLER du 15 décembre 2024**, l'Educateur mentionné est **M. VERGNE Adrien**. **M. RABOISSON Sébastien** n'est pas inscrit.
- **M. VERGNE Adrien** est titulaire d'une licence T.R., validée le 08/08/24 (n° licence 2544519321).
- Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (**RABOISSON Sébastien**) pour cette rencontre.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois.**

Le club de SA LE PALAIS/VIENNE sera débité de la somme de 20 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)

FC ST BRICE/VIENNE (512240) - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 – Poule A

- Actons que le club nous a informé par mail du 01/10/24 que l'éducateur désigné pour son équipe de D1 était **M. MALAMAS Sébastien (1142421507)**.
- Constatons que sur la feuille de match de la **journée 15 du 09 mars 2025**, l'Educateur mentionné est **M. BARON Baptiste**. **M. MALAMAS Sébastien** n'est pas inscrit.
- **M. BARON Baptiste** est titulaire d'une licence dirigeant , validée le 09/07/24 (n° licence 1129341530).
- Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute- Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison (**MALAMAS Sébastien**) pour cette rencontre.
- La commission réitère au club, en s'appuyant sur l'article 4 du Statut des Educateurs, qu'il doit informer la commission compétente de l'absence de son éducateur désigné en début de saison au plus tard le lendemain de la rencontre.

Par ces motifs,

la Commission décide que le club est en **situation irrégulière pour la première fois.**

Le club du FC ST BRICE/VIENNE sera débité de la somme de 20 €.

La commission rappelle au club du retrait d'un point (1 point) par match disputé en situation irrégulière, pénalité qui interviendra après quatre (4) rencontres disputées en situation irrégulière.

(Article 4.1 du Statut des éducateurs – Sanctions sportives)



RAPPEL POUR LA SAISON 2024 / 2025 :

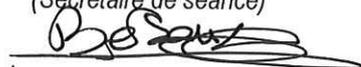
Il est rappelé aux clubs l'importance de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de match (FMI ou papier).

La commission demande aux clubs de se rapprocher du District de Football de la Haute-Vienne pour ce qui concerne les dates de formation, journée de formation complémentaire, certification ... des personnes qui n'ont pu se voir délivrer une licence d'éducateur ou pour la mise à jour de leur diplôme validé avant la fin de la saison.

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)



BERSOUX Isabelle
(Secrétaire de séance)



Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur TALABOT Frédéric le ...24/03/2025.....

